



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/1016  
30 octobre 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### NOTE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Les membres du Conseil de sécurité, rappelant la déclaration du Président du Conseil en date du 16 décembre 1994 (S/PRST/1994/81), dans laquelle il a été jugé nécessaire d'avoir un recours accru aux séances publiques du Conseil, et entendant continuer à renforcer la transparence des méthodes de travail du Conseil, sont convenus que le Secrétaire général devait être encouragé à faire des déclarations au Conseil de sécurité, lorsqu'il le jugeait approprié, au cours de séances publiques.

2. En ce qui concerne l'amélioration des procédures concernant les réunions avec les pays fournissant des contingents, les membres du Conseil de sécurité, prenant note de celles qui ont été énoncées dans la déclaration du Président du Conseil en date du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13), sont convenus de ce qui suit :

a) S'agissant de la pratique en vigueur suivant laquelle le Président du Conseil, au cours des consultations avec les membres du Conseil, rend compte des vues exprimées par les participants à chacune des réunions tenues avec les pays fournissant des contingents, ces pays sont encouragés à mettre à la disposition du Président, lorsqu'il y a lieu, des exemplaires des déclarations prononcées durant ces réunions. Des exemplaires des exposés faits par le Secrétariat lors de ces réunions devraient, à chaque fois que cela est possible, être communiqués sur demande aux pays qui fournissent des contingents;

b) S'agissant de la pratique en vigueur suivant laquelle le Secrétariat fournit chaque semaine au Conseil des notes d'information concernant les opérations sur le terrain, le Secrétariat est encouragé à mettre ces notes à la disposition des pays fournissant des contingents qui en font la demande;

c) Les organes et organismes compétents des Nations Unies peuvent être invités aux réunions des pays fournissant des contingents lorsqu'ils ont une contribution particulière à apporter à la question examinée;

d) S'agissant de la pratique en vigueur qui consiste à inviter aux réunions des pays fournissant des contingents les États Membres qui apportent aux opérations de maintien de la paix des contributions spéciales autres que des soldats et des policiers civils – c'est-à-dire des contributions sous forme de versements aux fonds d'affectation spéciale, de soutien logistique et de matériel –, il faudrait aussi inviter à ces réunions, selon qu'il conviendra, les autres États Membres contribuant aux opérations de maintien de la paix;

e) Le Président du Conseil informera les pays fournissant des contingents des délibérations du Conseil à venir et des décisions attendues.

3. Le Secrétariat devrait créer un mécanisme approprié pour informer les pays non membres du Conseil de sécurité des réunions imprévues ou des réunions d'urgence du Conseil durant la nuit, le week-end ou les jours fériés.

4. a) Le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale contiendra en appendice, outre les éléments énumérés dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1997 (S/1997/451), les rapports annuels des comités des sanctions.

b) À compter de 1999, le bureau de chaque comité des sanctions sera nommé par ce comité, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, soit lors de la 1re séance du comité si elle a lieu en janvier, soit par écrit à la demande instante de la présidence du Conseil selon une procédure d'approbation tacite.

-----